



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AUVERGNE

Aubière, le 27 mars 2008

---

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN  
site de Cataroux à Clermont-Ferrand**

***Proposition de prescriptions complémentaires***

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

---

**P.J** : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par demande du 22 décembre 2005, la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN déclare les modifications apportées aux activités qu'elle exerce sur le site de Cataroux à Clermont-Ferrand et sollicite la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2003 à ce titre.

Par ailleurs, par courrier adressé le 28 novembre 2006, l'exploitant sollicite la modification des paramètres de surveillance des rejets aqueux en provenance de sa station d'épuration interne.

Le présent rapport examine ces questions et propose la suite à leur donner.

## **1 ACTIVITES**

L'usine de Cataroux de la Société MICHELIN a démarré au début des années 1920 pour la production d'enveloppes de pneumatiques et de chambres à air. Elle est implantée au Nord-Est de la ville de Clermont-Ferrand dans une zone urbanisée, sur un terrain de 52 ha environ.

La production s'articule autour de plusieurs lignes de fabrication :

- Fabrication de produits semi-finis : mélange à partir de caoutchouc naturel ou synthétique, fils et câbles en acier ou textile, tissus calandrés, dissolution, préparations aqueuses, etc.
- Fabrication de produits finis : pneumatiques tourisme, motos, camionnettes et matériels divers (filières, moules, pièces caoutchouc...)

Le site dispose par ailleurs :

- d'ateliers d'entretiens,
- de laboratoires (recherche, analyses et contrôles, développement des polymères, fabrication d'élastomères),
- d'une chaufferie
- d'une station d'épuration des eaux usées internes qui traite aussi les eaux industrielles des autres usines Michelin présentes sur l'agglomération clermontoise.

Dans son dossier de 2005, l'exploitant indique les diverses modifications qui sont intervenues dans l'exploitation du site ; ces modifications sont généralement orientées vers la baisse à l'exception de certaines d'entre elles :

- augmentation de la capacité des bains de traitement de surface des fils métalliques de 37 600 l à 39 670 l ; cette augmentation est due à l'implantation de bains de dégraissage lessiviels en remplacement du dégraissage au perchloréthylène ;
- transfert d'un transformateur au PCB du site d'Estaing au site de Cataroux,
- augmentation de la compression, réfrigération de 5637 à 6006 kW,
- modification des sources radioactives (autorisé par APC du 26 juin 2006) : 3 sources au Sr90.

## **2 SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les activités sur le site de Cataroux ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié le 14 janvier 2005 (chaufferie), 26 juin 2006 (sources radioactives) et 29 juin 2006 (crises hydrologiques).

La société Michelin a depuis transmis régulièrement à l'administration les modifications intervenues sur ses installations ou sur son organisation.

## **3 LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES**

### **3.1 Modifications de la nomenclature – Impact sur le tableau de classement**

La nomenclature des activités soumises à la législation des installations classées a évolué en 2005 et 2006 ; en particulier, le décret n°2005-089 en date du 10 août 2005 a modifié cette nomenclature.

Par courrier du 22 décembre 2005, Michelin Cataroux a transmis à l'inspection des installations classées et à la Préfecture un tableau de classement à jour prenant en compte la modification de la nomenclature ainsi que plusieurs évolutions dans les activités du site.

Un nouveau tableau réactualisant ce classement a été adressé au préfet le 19 décembre 2007 ; le tableau ci-après fait le comparatif de ces modifications :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Situation autorisée</i>			<i>Situation actuelle</i>			
	<i>Rubrique IC</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>	<i>Rubrique IC</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Régime</i>
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000	1131-1c	18 t	D	5 t	1131-1c	13 t	D
Dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (emploi ou stockage de substances) telles que définies à la rubrique 1000	1172-2	418 t	A	100 t	1172-2	168 t (réduction des stocks)	A
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (utilisation d'appareils imprégnés de PCB)	1180-1	1650 l	D	30 l	1180-1	1 000 l (suppression condenseurs)	D
Oxygène (Emploi et stockage d')	1220-3	3 t	D	2 t	id		
Hydrogène (stockage ou emploi de l'):	1416-3	119 kg	D	100 kg	id		
Acétylène (stockage ou emploi de l')	1418-3	324 kg	D	100 kg	id		
Amines inflammables liquéfiées (Emploi ou stockage d')	1420-3	78 kg	D	-	id		

Désignation des activités	Situation autorisée			Situation actuelle			
	Rubrique IC	Capacité maximale	Régime	Seuil	Rubrique IC	Capacité maximale	Régime
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)	1432-2a	818 m <sup>3</sup> éq. 1 <sup>ère</sup> catégorie	A	10 m3	1432-2a	231 m <sup>3</sup> éq. (suppression réservoir de 2530 m <sup>3</sup> )	A
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	1433-A-b	13 t	D	5 t	id		
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution de), desservant un dépôt de Liquides inflammables soumis à autorisation	Antériorité			-	1434-2	-	A
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution de) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur	1434-1b	17 m <sup>3</sup> /h	D	1 m <sup>3</sup> /h	id		
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage)	1450-2a	83 t	A	1 t	1450-2a	3,5 t (arrêt d'une fabrication)	A
Souffre (emploi et stockage) : soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 MJ	1523-C1	150 t	A	2.5 t	1523.-C1a	21 t (arrêt de fabrication)	A
Soufre (emploi et stockage) : Soufre Solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide.	1523-C2	120 t	D	Arrêt de l'activité de fabrication de blocs de soufre			
Acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage).	1611-2	68 t	D	50 t	id		
Substances radioactives (utilisation, entreposage de) sous forme de sources radioactives, scellées : - 3 sources scellées de Sr 90, d'activité chacune 370 MBq, soit 1,1. 10 <sup>9</sup> Bq - détecteurs d'incendie ioniques	1711-b	1,1. 10 <sup>9</sup> Bq	D	Q = 10 <sup>4</sup>	1715-1	Q = 1,3. 10 <sup>5</sup>	A
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550).	2552-2	240 kg/j	D	Arrêt de l'activité			
Métaux et alliage (travail mécanique des métaux et alliages)	2560-1	4 957 kW	A	500 kW	2560-1	3 300 kW	A
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2561	-	D	-	id		
Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	2562-2	120 litres	D	100 l	id		
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc. ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	2564-2	1 032 l	D	200 l	2564	60 l (remplace le trichloréthylène)	NC
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) par voie électrolytique ou chimique	2565-2a	37 600 l	A	1500 l	2565-2a	32 000 l (baisse d'activité)	A
Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	2567	80 l	A	-	id		
Matières abrasives (Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc.) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	2575	110 kW	D	20 kW	id		

Désignation des activités	Situation autorisée			Situation actuelle			
	Rubrique IC	Capacité maximale	Régime	Seuil	Rubrique IC	Capacité maximale	Régime
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication ou régénération des).	2660-2	200 kg/j	D	-	2660	200kg/j	A
Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	2661-1a	494 t/j	A	10 t/j	2661-1a	460 t/j	A
Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés mécaniques	2661-2a	169 t/j	A	20 t/j	id		
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de).	2662-a	3 959 m <sup>3</sup>	A		id		
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de)	2663-2-b	7 469 m <sup>3</sup>	D	1000 m <sup>3</sup>	2663-2-b	8 450 m <sup>3</sup>	D
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	2750		A	-	id		
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 : - 3 chaudières de 32.5 MW, - 3 chaudières de 27.5 MW, - 1 chaudières de 46 MW, - 1 turbine de cogénération de 74 MW	2910 A-1	300 MW	A	20 MW	id		
Procédés de chauffage avec fluide caloporteur comportant des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides	2915-1	200 l	D	100 l	2915-1b	165 l	D
Procédés de chauffage avec fluide caloporteur comportant des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides	2915-2	400 l	D	250 l	2915-2	321 l	D
Réfrigération ou compression (installations) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa : compresseur de GN cogénération	2920-1b	160 kW	D	20 kW	id		
Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 105 Pa. - 4 compresseurs d'air : 4500 kW - 15 groupes frigorifiques : 1137 kW	2920-2a	5637 kW	A	500 kW	2920-2a	6200 kW (transfert activité 1185 – bâtiment moto)	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé »	antériorité			2 000 kW	2921-1a	19 800 kW	A
Accumulateurs (ateliers de charge d').	2925	1000 kW	D	50 kW	id		
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant	2930-1b	2 000 m <sup>2</sup>	D	2 000 m <sup>2</sup>	id		
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) - application faite par procédé "au trempé".	2940-1b	113 l	D	100 l	id		

Désignation des activités	Situation autorisée			Situation actuelle			
	Rubrique IC	Capacité maximale	Régime	Seuil	Rubrique IC	Capacité maximale	Régime
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...) - application faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction)	2940-2a	399 kg/j	A	100 kg/j	2940-2a	320 kg/j (baisse d'activité)	A

Les activités n'ont pas connu d'évolutions notables dans le sens de l'augmentation. Dans la mesure où le tableau de classement se doit d'être le plus fidèle possible à l'activité du site ne serait-ce que vis à vis des taxes qu'il permet de calculer annuellement, l'inspection des installations classées propose de mettre à jour le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié.

Les changements de classement n'entraînent aucune modification des prescriptions de fonctionnement des installations. Toutefois, il est proposé d'ajouter certaines dispositions qui n'avaient pas été intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2003 ; les ajouts les plus importants sont détaillés ci-dessous.

### **3.2 Evolution de l'utilisation des solvants**

A la suite des modifications introduites à l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées et concernant les émissions de composés organiques volatils (COV), l'exploitant a mis en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV établi au niveau du groupe et destiné à réduire la quantité de COV émise de 419.2 t en 1995 à 111 t en 2005.

Dans la mesure où les fabrications de l'usine de Cataroux sont très diverses [fabrication de pneumatiques, surtout de compétition, production de produits semi-finis à destination de certains sites (fils et câbles métalliques, mélanges et gommes), étude et mise aux points des procédés de polymérisation à destination des autres sites], il est difficile, voire impossible de fixer un ratio d'émission COV en kg/t de produits fabriqués.

Il semble plus raisonnable de fixer un maximum d'émissions de solvants à ne pas dépasser qui, ici, est de 111 t.

L'inspection des installations classées propose de formaliser ce maximum dans le nouveau projet de prescription ci-annexé.

Les documents fournis par l'exploitant en 2007 et 2008 montrent que les émissions de solvants continuent à se réduire et sont passées à 109 t en 2006 et à 95 t en 2007.

### **3.3 La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets dangereux**

Chaque établissement industriel produisant des émissions polluantes est tenu d'en faire la déclaration annuelle. L'arrêté du 24 décembre 2002 fixait les modalités d'application de cette obligation et notamment les seuils pour chaque substance à partir desquels la déclaration est obligatoire. Cette déclaration a été informatisée ; de plus, pour les établissements soumis aux quotas d'émission de CO<sub>2</sub>, la date de remise de la déclaration a été modifiée et avancée au 15 février par arrêté du 27 décembre 2005 (JO du 27 janvier 2006).

Chaque établissement industriel produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux était jusqu'à présent tenu de faire une déclaration trimestrielle. L'arrêté du 20 décembre 2005 (JO du 31 décembre 2005) a modifié ces modalités de déclaration. Désormais, la déclaration a été informatisée et est annuelle. Elle est effectuée avec la déclaration des émissions polluantes.

L'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets a remplacé et abrogé ces arrêtés précédents.

L'arrêté de 2003 autorisant le site Michelin Cataroux ne prévoyait pas ces dispositions, il convient de les modifier pour les préciser.

### **3.4 Le bilan de fonctionnement**

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 fixe les éléments nécessaires à l'établissement du bilan de fonctionnement, qui, en principe décennal, doit permettre, le cas échéant, de mettre à jour les conditions de l'autorisation préfectorale. Cet article se base sur l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000. Or en 2004, un nouveau texte a clarifié et complété le contenu du bilan de fonctionnement. Il convient donc de tenir compte de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (JO du 15 août 2004) modifié.

L'inspection des installations classées propose de modifier l'arrêté préfectoral afin que le prochain bilan de fonctionnement (en 2013 pour Michelin Cataroux) soit conforme avec les exigences réglementaires en vigueur.

### **3.5 Installations de combustion**

Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, qui n'avaient pas été intégrées de façon formelle dans l'arrêté de 2003, sont rajoutées.

### **3.6 Evolution de la réglementation des tours aéroréfrigérantes**

Par courrier en date du 24 mai 2005, la société MICHELIN Cataroux a demandé à bénéficier des droits acquis suite à la modification de la nomenclature intervenue en décembre 2004, relative au classement des tours aéroréfrigérantes.

Désormais ces tours sont classées sous la rubrique 2921 et la différence est faite entre les circuits primaires fermés (plus sûrs) et les circuits primaires « non fermés » (les plus dangereux car présentant plus de risques de développement des légionnelles).

Deux arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 couvrent les deux régimes (autorisation et déclaration) et assurent une réglementation actualisée pour ce type d'installation.

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisait ces installations et imposait des prescriptions techniques dans son article 13.

Le nouvel arrêté ministériel du 13 décembre 2004 imposant de nouvelles contraintes, l'inspection des installations classées propose d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

### **3.7 Evolution de la réglementation des traitements de surfaces**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées remplacent celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ; elles sont plus complètes et plus sévères et sont applicables depuis le 1er octobre 2007 aux ateliers existants.

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié a imposé des normes de rejet en sortie de la station d'épuration interne traitant non seulement les effluents provenant des activités de traitements de surfaces mais également des autres installations. Compte tenu de cet apport « extérieur », elles sont nettement plus sévères en concentration que celles du texte réglementaire de 2006.

Un certain nombre de dispositions du nouvel arrêté du 30 juin 2006 sont intégrées dans le projet, concernant notamment l'aménagement des ateliers et la consommation d'eau spécifique.

## **4 AURES MODIFICATIONS**

### **4.1 Demande de modifications des prescriptions relatives aux rejets aqueux**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site Cataroux fixe les prescriptions pour l'exploitation des installations, notamment :

- rejets d'eaux usées industrielles après traitement à la rivière Tiretaine à hauteur de 9 400 m<sup>3</sup>/an (maxi journalier fixé à 800 m<sup>3</sup>) ;
- limitation des concentrations et flux journaliers dans les rejets d'eaux industrielles selon les valeurs du tableau ci-dessous ;
- Obligation de réaliser une autosurveillance des rejets d'effluents consistant en surveillance interne et externe aux fréquences indiquées au tableau ci-dessous et sur un échantillon 24 h, le suivi du PH, du débit et de la température étant réalisés en continu.:

Il convient de préciser que certaines substances ont fait l'objet de prescriptions du simple fait de leur présence possible.

On rappelle que les émissions et leur contrôle dans les installations classées comme celles du site Michelin Cataroux sont réglementées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce texte prévoit pour chaque substance des conditions de surveillance (seuil à partir duquel une valeur limite est imposée, seuil à partir duquel une surveillance est imposée...) mais indique parfois des possibilités d'adaptation. La latitude de l'action de l'inspection est strictement encadrée dans cet arrêté.

Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux en Kg/j	Suivi interne	Suivi externe
débit	800 m <sup>3</sup> /j			
pH	5.5 – 9.5		continu	
DBO5	100	30	non	
DCO	300	100		
MES	100	15	hebdomadaire	
Azote	30	24		
Phosphore	10	8		
Hydrocarbures	10	8	non	
Indice phénol	0.3	0.24		
Fer	5	4		
Cuivre	0.5	0.4		
Zinc	2	1.6		
Nickel	0.5	0.4		
Chrome total	0.5	0.4		
Plomb	0.5	0.4		
Aluminium	5	4		
Chrome VI	0.1	0.08		

Par courrier du 28 novembre 2006, la MFP Michelin dresse pour le site de Cataroux un bilan du suivi des paramètres analysés dans les rejets aqueux et propose d'adapter cette surveillance, argumentant sa demande par les flux très faibles de certains polluants. Le tableau annexé au présent rapport reprend pour chaque paramètre les conditions imposées dans l'arrêté d'autorisation de 2003, le bilan constaté par Michelin, l'analyse et les propositions de l'inspection des installations classées.

Le suivi mis en place par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 a permis d'améliorer la connaissance des rejets aqueux de la station d'épuration de Cataroux.

Cette meilleure connaissance permet à l'inspection des installations classées de proposer de diminuer le nombre de paramètres suivi et certaines fréquences de contrôle et de supprimer les valeurs limites sur les paramètres ou les flux de polluants n'ont aucune réalité physique.

#### **4.2 Exploitation des forages**

Bien que la réglementation n'ait pas évolué récemment sur ce point, il paraît opportun de formaliser les conditions d'exploitation des prélèvements de l'établissement dans le milieu naturel ; en effet, l'autorisation ICPE vaut autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau.

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié autorise les prélèvements d'eau par la station de pompage des puits de la Plaine et par les puits du site de Cataroux. Seuls les puits du site sont encore exploités.

Ils consistent en 3 puits d'une profondeur de 13 m situés dans le bâtiment B59 et captant l'eau de la nappe alluviale de la Tiretaine. Les deux premiers, dits F1 et F2, sont équipés d'une canalisation verticale conduisant l'eau par siphon jusqu'au puits F3 équipé d'une pompe immergée de 50 m<sup>3</sup>/h envoyant l'eau vers les utilisations (appoint pour l'eau réfrigérée).

Le volume maximal utilisé est de 600 m<sup>3</sup>/j et 220 000 m<sup>3</sup> par an, en baisse depuis plusieurs années.

Le local du bâtiment B59 est muni d'un sol en béton et ne contient pas d'activités susceptible d'entraîner une pollution vers les puits.

Nous proposons d'introduire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation un descriptif des caractéristiques des ouvrages de prélèvement ainsi qu'un certain nombre de prescriptions concernant leur exploitation et leur suivi.

#### **5 PROPOSITION DE L'INSPECTION - CONCLUSION**

Les modifications de la nomenclature des installations classées en 2005 et 2006, les diverses modifications intervenues sur le site MICHELIN Cataroux depuis 2003 et la demande de l'exploitant de modifier les conditions de surveillance des rejets aqueux motivent la proposition de mise à jour de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, dans le but de disposer d'un texte clair et consolidé pour l'exploitant et contrôlable par l'inspection.

Les modifications apportées par l'exploitant à ses activités ne peuvent être considérées comme notables, car elles sont dans la plupart des cas à la baisse.

Les résultats de la surveillance exercée par l'exploitant sur ses rejets aqueux depuis 2003 permettent à l'inspection des installations classées de proposer une diminution de la fréquence de surveillance de certains

paramètres tout en respectant les contraintes réglementaires imposées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 30 juin 2006 (traitement de surface).

Dans ces conditions, nous proposons de modifier par arrêté préfectoral complémentaire l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation sur de nombreux points et en particulier :

- tableau des installations autorisées,
- domaine de l'air : objectif de réduction des émissions de COV, rejets atmosphériques du traitement de surface,
- domaine de l'eau : exploitation des forages, normes de rejets des effluents aqueux,
- dispositions concernant le suivi des déchets,
- surveillance des émissions,
- suivi environnemental du site (déclarations annuelles, bilan de fonctionnement),
- activités particulières : installations de combustion, tours aéroréfrigérantes, traitement de surfaces.

Le projet de prescriptions techniques annexé au présent rapport reprend les prescriptions modifiées qui peuvent être appliquées par arrêté préfectoral complémentaire après examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis

## Analyse des paramètres de rejets de la STER – Rejet R1

Substances	Contexte réglementaire : Arrêté préfectoral n°2840/04 et arrêté ministériel du 2 février 1998	Bilan et observations réalisées par MICHELIN sur ces paramètres	Analyse et propositions de l'inspection
MES	<u>AM du 2/02/98</u> 100 mg/l si flux > 15 kg/j ; 35 mg/l au delà 1 mesure journalière si flux > 100 kg/j <u>AP 2003</u> 100. mg /l - 5 kg /j 1 mesure hebdomadaire	En 2006 : 39 mg/l et 8 kg/j	Maintien de la surveillance hebdomadaire
DCO	<u>AM du 2/02/98</u> 300 mg/l si flux < 100 kg/j . 125 mg/l au delà 1 mesure sur échantillon 24 h si flux > 300 kg/j <u>AP 2003</u> 300 mg /l - 100 kg /j 1 mesure hebdomadaire	En 2006 : 125 mg/l et 27 kg/j	Maintien de la surveillance hebdomadaire
DB0 5	<u>AM du 2/02/98</u> 100 mg/l si flux > 30 kg/j ; 30 mg/ au delà 1 mesure journalière si flux > 100 kg/j <u>AP 2003</u> 100 mg /l - 30 kg /j 1 mesure trimestrielle		Maintien de la surveillance trimestrielle
Phosphore	<u>AM du 2/02/98</u> 10 mg/l si flux > 15 kg/j 1 mesure journalière si flux > 15 kg/j <u>AP 2003</u> 10 mg /l - 8 kg /j 1 mesure trimestrielle	En 2006 : 1.1 mg/l et 260 g/j	Passage de la surveillance trimestrielle à semestrielle
Azote	<u>AM du 2/02/98</u> 30 mg/l si flux > 50 kg/j 1 mesure journalière si flux > 50 kg/j <u>AP 2003</u> 30 mg /l - 24 kg /j 1 mesure trimestrielle	Moyenne annuelle 2006 9 mg/l 2 kg/h 677 kg/an	Passage de la surveillance trimestrielle à semestrielle
HC totaux	<u>AM du 2/02/98</u> 10 mg/l si flux > 1000 g/j 1 mesure journalière si flux > 10 kg/j <u>AP 2003</u> 10 mg /l - 8 kg /j 1 mesure trimestrielle	Moyenne annuelle 2006 0,1 mg/l 23 g/j et 8 kg/an	Passage de la surveillance trimestrielle à semestrielle
Indice Phénol	<u>AM du 2/02/98</u> 0.3mg/l si flux > 3 g/j mesure journalière si flux > 500 g/j <u>AP 2003</u> 0.3 mg/l - 0.24 kg/j	En 2006 sur 4 mesures : concentration moyenne 0.1 mg/l Flux cumulé sur 2006 : 17 g/j et 5 kg/an	Passage de la surveillance trimestrielle à semestrielle

Substances	Contexte réglementaire : Arrêté préfectoral n°2840/04 et arrêté ministériel du 2 février 1998	Bilan et observations réalisées par MICHELIN sur ces paramètres	Analyse et propositions de l'inspection
Fer	<u>AM du 2/02/98</u> 5 mg/l si flux >20 g/j mesure journalière si flux > 5 kg/j <u>AP 2003</u> Fe : 5 mg/l - 4 kg/j 1 mesure journalière pour Fe	Moyenne annuelle 2006 : Fe 0,1 mg/l – 28 g/j - 10 kg/an	Passage de la surveillance journalière à hebdomadaire
Zn	<u>AM du 2/02/98</u> 2 mg/l si flux > 20 g/j 1 mesure journalière si flux > 4 kg/j <u>AP 2003</u> 2 mg /l - 1.6 kg /j 1 mesure journalière	Moyenne annuelle 2006 : 0.9 mg/l - 200 g/j	Passage à une surveillance hebdomadaire
Cu et Ni	<u>AM du 2/02/98</u> 0,5 mg/l si flux > 5g/j mesure journalière si flux > 1 kg/j <u>AP 2003</u> 0,5 mg /l - 0,4 kg /j 1 mesure journalière pour Cu 1 mesure hebdomadaire pour Ni	Moyenne annuelle 2006 : Cu 0,1 mg/l – 11 g/j - 4 kg/an Ni 0,1 mg/l – 11 g/j - 4 kg/an	Surveillance hebdomadaire pour Cu et Ni
Al	<u>AM du 2/02/98</u> 5 mg/l si flux >20 g/j mesure journalière si flux > 5 kg/j <u>AP 2003</u> Al : 5 mg/l - 4 kg/j 1 mesure hebdomadaire pour Al	Moyenne annuelle 2006 : Al 0,1 mg/l – 31 g/j - 11 kg/an	Passage à une surveillance trimestrielle
Chrome VI	<u>AM du 30/06/06</u> 0,1 mg/l 1 mesure hebdomadaire <u>AP 2003</u> 0,1 mg/l – 0,08 kg/j	Pas de traitement au Cr VI	Suppression de la surveillance
Chrome total	<u>AM du 2/02/98</u> 0,5 mg/l si flux > 5g/j mesure journalière si flux > 1 kg /j <u>AP 2003</u> 0,5 mg/l - 0,4 kg/j 1 mesure hebdomadaire	Moyenne annuelle 2006 : Toutes les mesures en Cr total ont été inférieures ou égales au seuil de détection (0,005 mg/l pour Cr total)  Pas de Cr en procédé	Suppression de la surveillance en raison de la quasi absence de ce métal
Plomb	<u>AM du 2/02/98</u> 0.5 mg/l si flux > 5 g/j 1 mesure journalière si flux > 1 kg/j <u>AP 2003</u> 0.5 mg /l - 0.4 kg /j 1 mesure hebdomadaire	Moyenne annuelle 2006 : 0,008 mg/l et flux de 2 kg/an le seuil de détection est de 0.005 mg/l  Pas de Pb en procédé	Suppression de la surveillance en raison de la quasi absence de ce métal